



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Environnement et Forêt

Toulon, le 02 OCT. 2012

ARRETE PREFECTORAL n°

Fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances.

LE PREFET DU VAR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-3 et R 141 -21 ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application, au plan départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement,

Sur proposition du Directeur Départemental par intérim des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE :

Article 1 : Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de des instances mentionnées à l'article 3 du décret du 12 juillet 2011 susvisé, satisfait la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 50.

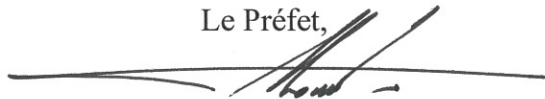
En complément de la note mentionnée au 2) de l'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 2011 sus-visé, l'association précisera la (ou les) commission(s) départementale(s) à laquelle (auxquelles) elle souhaite participer. Elle fournira les éléments permettant d'apprécier que son activité se déroule effectivement sur une partie significative du territoire du Var au regard de la vocation spécialisée de la (des) commission(s) envisagée(s).

Article 2 : Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R 141 - 21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande, d'un nombre de donateurs supérieurs à 100.

En complément de la note mentionnée au 2) de l'article 1er de l'arrêté du 11 juillet 2011 sus-visé, la fondation précisera la (ou les) commission(s) départementale(s) à laquelle (auxquelles) elle souhaite participer. Elle fournira les éléments permettant d'apprécier que son activité se déroule effectivement sur une partie significative du territoire du Var au regard de la vocation spécialisée de la (des) commission(s) envisagée(s).

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, et le Directeur Départemental par intérim des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Le Préfet,



Paul MOURIER